CONCESSION DE DROITS D'EAU

Commentaire:

Le présent document est un modèle susceptible d'être mis à jour pour tenir compte des connaissances les plus récentes. Il doit être adapté à chaque cas concret en fonction de la situation. Les remarques et commentaires sont indiqués en bleu dans le texte. Des explications supplémentaires sont fournies dans des notes explicatives séparées (seront mises à disposition ultérieurement).

L'an aaaa, le jj mois (jj.mm.aaaa)

Par devant moi, xxxxx, notaire de résidence à yyyyy,

comparaissent

La Commune municipale de xx, représentée par

en tant que concédante

La société yy, de siège social à zz, représentée par ...

en tant que concessionnaire

lesquels comparants me chargent, en tant que notaire, de dresser l'acte authentique de la concession de droits d'eau suivante :

Préambule

Texte du préambule.

<u>Pour un aménagement hydroélectrique existant</u>: insérer un rappel historique et décrire l'aménagement, notamment: prise d'eau, barrage, galerie, château d'eau, conduite forcée, usine, canal de fuite, bassin de compensation, station de pompage,

etc. en précisant les caractéristiques, notamment les cotes, les débits installés et la puissance installée.

Pour un nouvel aménagement hydroélectrique: insérer un historique jusqu'à l'octroi de la concession et décrire, d'une part, les intentions des deux parties en ce qui concerne l'exploitation des forces hydrauliques et, d'autre part, l'ouvrage encore à construire (voir ci-dessus par analogie), en précisant que l'approbation des plans déterminera en détail les cotes et les caractéristiques du nouvel aménagement.

Article 1 : Étendue du droit d'utilisation concédé

(Texte applicable à un aménagement hydroélectrique existant)

La (les) commune(s) municipale(s) [nom de la commune ou des communes] concède(nt) à [nom de la personne physique ou de la société concessionnaire] le droit d'utiliser les forces hydrauliques du cours d'eau [nom du cours d'eau] dans le but de produire de l'électricité dans l'installation hydroélectrique déjà existante [nom de l'installation hydroélectrique] – [choisir ici :] une installation hydroélectrique au fil de l'eau / une installation hydroélectrique à accumulation (voir préambule) – selon les éléments essentiels mentionnés dans le tableau ci-dessous :

(Texte applicable à un nouvel aménagement hydroélectrique)

La (les) commune(s) municipale(s) [nom de la commune ou des communes] concède(nt) à la [personne physique ou société concessionnaire], le droit d'utiliser les forces hydrauliques du cours d'eau [nom du cours d'eau] dans le but de produire de l'électricité dans la nouvelle installation hydroélectrique à construire [nom de l'installation hydroélectrique] – [choisir ici :] une installation hydroélectrique au fil de l'eau / une installation hydroélectrique à accumulation (voir préambule) – selon les éléments essentiels mentionnés dans le tableau ci-dessous, les documents techniques correspondants à cette nouvelle installation devenant partie intégrante de la présente concession après approbation par le canton :

Nom du captage, resp. du cours d'eau (N _c)	Cote de captage (Cc)	Cote de restitution (C _R)	Hauteur de chute théorique (HB)			Débit de dotation (Q _{Dot})	Volume annuel concédé (Va _c = MaxVa – Va _{Dot})	Débit moyen annuel concédé (MQa _c = MaxMQa – MQa _{Dot})		
	[m s. m.]	[m s. m.]	[m]		[m ³ /s]	[m³]	[m ³ /s]			
			Total	Cmne 1	Cmne 2					
Cours d'eau 1										
Cours d'eau 2										
Cours d'eau 3										
Cours d'eau 4										
TOTAL										

L'annexe 1 contient des informations détaillées sur le régime des eaux de la concession.

L'annexe 2 définit les termes utilisés dans le présent article et dans l'annexe 1.

L'annexe 3 contient un schéma qui illustre les termes utilisés dans l'annexe 2 de manière schématique par rapport aux droits octroyés.

Ces trois annexes font partie intégrante de la présente concession de droits d'eau.

L'annexe 2 indique l'apport naturel maximal pendant la période d'observation déterminante en tant que volume d'eau annuel maximal en m³ (MaxVa) pour chacun des points de prélèvement susmentionnés. Les volumes dépassant ces limites pendant la durée de la concession sont considérés comme non concédés. Ils restent donc à la disposition de la concédante et ne font expressément pas partie des droits acquis.

Commentaire:

Insérez dans cet article les éventuelles crues artificielles, à savoir les quantités d'eau ou les volumes maximaux à fournir pour la création des crues artificielles et pour les autres restrictions d'utilisation saisonnières. Vous pouvez soit afficher ces données au moyen d'une colonne supplémentaire dans le tableau, soit les présenter de manière descriptive sous forme de texte (paragraphe) dans l'article.

Article 2 : Volumes d'eau réservés à la concédante (Var et Varb)

La concessionnaire est tenue, à la demande de la concédante ou d'une décision de l'autorité cantonale compétente, de laisser s'écouler gratuitement à l'aval des prises

d'eau, le débit moyen annuel réservé (MQa_R) fixés à l'annexe 1 jusqu'à ce que le volume réservé (Va_R) à la concédante soit atteint.

La concessionnaire est tenue, à la demande de la concédante, de mettre gratuitement à sa disposition, dans le lac de la retenue [nom du barrage], un volume de xx millions de m³ (Va_{RB}) alimenté par les cours d'eau mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 : Volumes d'eau réservés complémentaires (Varc)

Si le volume d'eau réservé (Va_R) mentionné à l'art. 2 ne suffit pas à couvrir les besoins de la concédante, cette dernière peut prélever de l'eau dans le volume annuel concédé (Va_C). La concessionnaire ne peut pas s'y opposer, mais la concédante doit lui verser une indemnité correspondant au prix de revient de l'énergie soustraite.

Article 4 : Modalités de la fourniture d'eau

Les modalités de fourniture d'eau selon les art. 2 et 3 de la présente concession, pour lesquelles le concessionnaire s'engage à la mettre à disposition de la concédante à partir de son bassin d'accumulation [nom du barrage] et de ses prises d'eau, sont réglées dans une convention séparée entre la concédante et la concessionnaire. Cette convention n'est pas soumise à l'approbation du Conseil d'État.

Dans tous les cas, la concédante convient avec la concessionnaire du lieu ainsi que des méthodes de prélèvement et de mesure du volume d'eau à prélever dans le volume annuel concédé (Vac).

Article 5 : Mesures des quantités d'eau

La concessionnaire est tenue d'élaborer un concept de mesure des débits naturels et utilisés ainsi que de la température de l'eau au lieu du prélèvement et dans le tronçon à débit résiduel, afin de disposer d'informations utiles, d'une part, pour le calcul de la puissance théorique moyenne et, d'autre part, pour le contrôle du respect du débit de dotation ainsi que pour l'évaluation de l'adéquation du débit résiduel pendant toute la durée de la concession. Ce concept doit être établi au plus tard lors du dépôt de la demande d'approbation des plans.

Commentaires:

Lors d'un renouvellement de concession (avec une installation inchangée), ce concept doit être établi trois ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle concession et doit être mis en œuvre dès l'entrée en vigueur de la nouvelle concession. En cas d'octroi d'une concession à un nouveau concessionnaire après l'expiration d'une concession existante, le concept doit être disponible avant l'octroi de la concession et mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la concession. La dernière phrase doit donc être adaptée en conséquence.

Article 6 : Durée

(Texte applicable à un aménagement hydroélectrique existant)

La durée de la concession de droits d'eau est de xx ans à compter du jour mois année. Elle écherra le jour mois année.

Commentaire:

Le maximum est de 80 ans, à partir de la fin de la concession échue. Il est conseillé de tenir compte des changements climatiques lors de la fixation définitive de la durée de la concession.

(Texte applicable à un nouvel aménagement hydroélectrique)

La durée de la concession de droits d'eau est de xx ans, à compter de la mise en service de l'usine. La mise en service correspond à la date à partir de laquelle le premier groupe commence à produire régulièrement de l'électricité.

D'un commun accord, la concessionnaire et la concédante communiquent sans délai la date de mise en service au Conseil d'État qui la fixera définitivement (art. 104 LcFH).

Commentaire:

Le maximum est 80 ans à partir de la mise ne service de l'usine. Il est conseillé de tenir compte du changement climatique pour fixer la durée de la concession.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés (art. 45 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) du 22 décembre 1916 et art. 44 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH) du 23 mars 1990).

Les éventuelles quantités d'eau (volumes) dont les droits d'utilisation sont détenus par des tiers et qui s'éteignent pendant la concession reviennent à la concédante.

Article 8: Taxe initiale

Conformément à l'art. 63 LcFH, la concessionnaire paiera à la concédante une taxe initiale de CHF [xxxxx].

Ce montant est payable dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente concession.

Article 9: Redevance annuelle

La concessionnaire verse à la concédante une redevance annuelle calculée en fonction de la puissance théorique moyenne, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

La redevance annuelle est adaptée à chaque modification de la législation fédérale et cantonale en la matière et correspond toujours au montant maximum tel que fixé par la LFH.

Les art. 50 et 50a LFH demeurent réservés.

L'annexe 4 contient un aperçu schématique de la détermination du volume d'eau déterminant pour le calcul de la redevance hydraulique (Vau). Le volume d'eau réservé et effectivement utilisé (Va_{RU}) par la concédante en vertu de l'art. 2 ne fait pas partie de ce volume d'eau, tandis que le volume d'eau réservé complémentaire utilisé (Va_{RCU}) en vertu de l'art. 3 fait partie de ce volume déterminant la redevance hydraulique.

Commentaire:

Veuillez insérer ici un article supplémentaire et nouveau s'il s'agit d'une centrale soumise à la taxe de pompage conformément aux dispositions légales de l'art. 68 LcFH.

Article 10 : Répartition des frais liés la correction et à l'entretien des cours d'eau

La répartition des frais lors de travaux publics destinés à la protection, à la correction ou lors de l'entretien des cours d'eau ainsi que la prise en charge des travaux rendus nécessaires par l'utilisation de la concession, se font selon les art. 39 et 40 LcFH.

Article 11 : Début des travaux

Les travaux de construction ainsi que les mesures environnementales doivent commencer dans un délai de 5 ans dès la publication de l'approbation de la concession par le Conseil d'État.

Une fois commencés, les travaux seront poursuivis sans interruption sauf en cas de force majeure. Les installations seront en service dans un délai de [xx] ans (15 ans maximum) à compter du début des travaux.

Dans le cas où ces délais ne seraient pas observés, la concédante pourra faire application de l'art. 65 LFH et de l'art. 52 LcFH.

Article 12 : Droit de rachat

Sous réserve du droit de rachat légal selon l'art. 51 LcFH, la concédante se réserve un droit de rachat. Ce rachat ne peut avoir lieu qu'après les deux tiers de la durée de la concession et doit être annoncé au moins 5 ans à l'avance.

Commentaire:

L'art. 63 LFH permet de prévoir dans la concession une indemnité autre que l'indemnité pleine et entière. Dans un tel cas, il convient de fixer le prix ou la méthode de calcul : par exemple, une indemnité équitable, etc.

Article 13 : Droit de retour

À l'échéance de la concession, la concédante aura le droit de reprendre l'ensemble de de l'aménagement hydroélectrique, notamment les installations et ouvrages suivants comme suit :

- a) gratuitement : les installations de prise d'eau et de retenue, y compris le barrage et le sol immergé, les canaux d'amenée, de fuite et de pompage, les infrastructures d'accès et d'exploitation telles que les tunnels et les téléphériques d'usine, les stations de pompage, les turbines, ainsi que les appareils et autres dispositifs électriques nécessaires au fonctionnement de ces installations, y compris les bâtiments ou cavernes qui les abritent, que ces ouvrages soient établis sur le domaine public ou sur le domaine privé, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations, de même que les droits d'utilisation et de passage qui les desservent ;
- b) moyennant une indemnité équitable : les installations servant à la production, à la transformation et au transport de l'énergie et les bâtiments de service et d'administration indépendant, si ces ouvrages se situent dans le canton. Le sol servant à l'exploitation de ces installations ainsi que les droits d'utilisation et de passage qui leur sont attachés ne sont pas indemnisés.

Dans la mesure où la concédante choisit de reprendre les installations électriques au sens de la lettre b), le concessionnaire est tenu de transférer la totalité de la propriété (mobilière et immobilière). L'obligation de reprise de la partie électrique par la concédante, conformément à l'art. 67 al. 2 LFH, demeure réservée.

(Texte applicable à un aménagement hydroélectrique existant)

L'indemnité équitable au sens de la lettre b) est, pour un aménagement hydroélectrique existant, calculée d'après la valeur réelle de l'aménagement au moment de l'octroi de la concession (identique à la valeur selon l'accord relatif à l'indemnisation équitable dans le cadre de l'ancienne concession) et, pour toutes les installations de l'aménagement à prendre en compte au moment du retour de concession, d'après la valeur d'acquisition au moment de leur renouvellement. Tant la valeur réelle que la valeur d'acquisition sont réduites de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie de ces installations et de leur dépréciation technique et économique.

(Texte applicable à un nouvel aménagement hydroélectrique)

L'indemnité équitable au sens de la lettre b) est, pour un nouvel aménagement hydroélectrique, calculée d'après la valeur d'acquisition au moment de la construction, et, pour toutes les installations de l'aménagement à prendre en compte au moment du retour de concession, d'après la valeur d'acquisition au moment de leur renouvellement. Dans les deux cas, la valeur d'acquisition est réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie de ces installations et de leur dépréciation technique et économique.

La concessionnaire est tenue de collaborer activement au bon déroulement du retour et de la reprise de l'aménagement hydroélectrique. Elle met à disposition tous les documents et informations nécessaires à l'exercice du droit de retour.

Article 13 bis : Droit de retour libre de charges

La concessionnaire requiert l'accord préalable de la concédante et du canton pour l'octroi de droits en faveur de tiers portant sur un immeuble ou une installation soumise au droit de retour.

La concessionnaire mentionne le droit de retour aussi bien sur le droit d'eau en tant que bien-fonds inscrit au registre foncier conformément à l'art. 30 LcFH ou à l'art. 59 LFH que sur les immeubles d'exploitation soumis au droit de retour et inscrits au registre foncier.

La concessionnaire veille en temps utile à ce que les immeubles d'exploitation et les installations soumis au droit de retour puissent être transférés sans charges à un nouveau concessionnaire ou repris par la concédante après l'exercice du droit de retour. Il en va de même, par analogie, pour les installations que la concessionnaire a construites sur le sol d'un tiers sur la base d'un droit de superficie ou d'une servitude foncière au sens du Code civil suisse.

Article 14 Entretien des installations

La concessionnaire est tenue de maintenir toutes les installations en bon état pendant toute la durée de la concession au sens de l'art. 55 LcFH.

Si elle ne s'acquitte pas ou pas entièrement de cette obligation, la concédante peut, lors de l'exercice du droit de retour (art. 13), retenir le montant correspondant aux travaux d'entretien non exécutés lors du paiement de l'indemnité au concessionnaire conformément à l'art. 13.

Si la concession prend fin pour cause de renonciation ou de déchéance et que les installations continuent d'être exploitées sans que le droit de retour n'ait été exercé, la concédante peut prendre en compte les coûts du non-entretien dans le calcul de l'indemnité prévue à l'art. 69 al. 2 LFH.

La concessionnaire n'est libérée de toute obligation d'entretien à l'expiration de la concession qu'après que la concédante ait expressément reconnu et notifié cette libération de manière définitive à la concessionnaire.

Article 15 : Obligation de démantèlement

La concédante a le droit d'exiger le démantèlement partiel ou total des installations hydroélectriques ou les mesures de sécurité nécessaires, si lesdites installations ou parties de celles-ci ne sont plus utilisées.

En cas de menace de dommages à l'environnement, au patrimoine de tiers ou à la vie ou à la santé de personnes, la concessionnaire est tenue de démonter à ses frais toutes les installations de production (y compris le captage, la retenue et la conduite d'amenée) et de transport d'énergie électrique qui ne sont plus utilisées ou nécessaires à l'exploitation et de rétablir un état aussi proche que possible de l'état naturel et de veiller à ce que les installations nécessaires à l'exploitation ne puissent pas causer de tels dommages.

La concessionnaire doit prendre la décision de démantèlement et entreprendre les travaux de démantèlement et de remise en état à temps afin d'éviter la survenue des dommages potentiels susmentionnés. Ces travaux doivent en tout cas être achevés au plus tard à l'expiration de la concession. Les prescriptions légales spéciales demeurent expressément réservées.

Les travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état doivent faire l'objet d'une demande d'approbation des plans auprès du département cantonal compétent selon la LcFH.

La concessionnaire est tenue de créer, d'alimenter et de gérer un fonds de démantèlement pour de tels travaux, en accord avec la concédante et sur la base d'une évaluation professionnelle des dangers potentiels respectivement des coûts de démantèlement effectifs. La constitution et l'état de ce fonds doivent être présentés de manière transparente dans les rapports annuels.

Note à l'attention des concédantes pour les articles 16 et 17 suivants :

Les autres éléments obligatoires de la concession doivent être réglés ici conformément à l'art. 25 LcFH (ou à l'art. 54 LFH). Les réglementations relatives à ces éléments doivent impérativement figurer ici, à l'article 16, si de telles prestations existent.

Les éléments facultatifs de la concession peuvent être réglés conformément à l'art. 26 LcFH (ou à l'art. 55 LFH). Si nécessaire, insérez de nouveaux articles avec une désignation d'article et formulez la disposition.

Article 16 Autre contenu obligatoire de la concession (art. 25 LcFH)

Dispositions sur:

- le sort des prestations éventuelles de remplacement à d'autres concessionnaires ou usagers à l'échéance de la concession;
- la fourniture d'énergie électrique : compte tenu du droit supérieur, sur les tarifs et la fourniture de l'énergie électrique produite, ainsi qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie électrique d'une zone déterminée;
- d'autres prestations économiques imposées par la concédante;
- d'autres charges ne résultant pas de prescriptions généralement obligatoires.

Article 17 Autre contenu facultatif de la concession (art. 26 LcFH)

- Vente de parties d'installations ;
- Abandon de parties d'installations soumises au droit de retour, pour autant qu'il ne soit pas déjà suffisamment réglé à l'art. 15 (Démantèlement) ;
- Prise en compte de l'économie régionale ;
- Autres prestations de la concessionnaire à la concédante ;
- Siège de la société ;

- Droit de siéger au CA;
- Participation dans la société de la concessionnaire ;
- Les comptes de construction et les comptes d'exploitation annuels de l'entreprise ainsi que les obligations de rapport les concernant à la communauté concédante et au canton ;
- Une participation de la communauté concédante aux bénéfices de l'entreprise, ce qui devrait être prévu dans les statuts de la société et le contrat de partenariat ;
- Les statuts de la société et le contrat de partenariat, qui prévoient que les paramètres utilisés pour le calcul des parts respectives de la concessionnaire et de la communauté concédante seront revus périodiquement jusqu'à la fin de la durée de la concession, à l'issue de laquelle les parts de chacun seront redéfinies;
- Les statuts de la société et le contrat de partenariat qui prévoient un droit de préemption ou des droits comparables en faveur de la communauté concédante lors de la vente de participations dans des installations hydroélectriques faisant l'objet d'une concession;
- La protection des intérêts économiques du canton (main-d'œuvre, entreprises, artisanat, commerce, etc.);
- Autres dispositions éventuelles.

Commentaire/Remarque à l'attention de la concédante :

La concédante est priée d'examiner l'art. 26 LcFH pour déterminer quel contenu facultatif elle souhaite voir figurer expressément dans la concession. Dans le cadre de la procédure d'approbation de la concession de droits d'eau, le Conseil d'État procédera de manière indépendante à un examen sous l'angle de la légalité et de l'opportunité.

Article 18 : Transfert de concession

La concession ne peut être transférée qu'avec l'accord de la concédante et approbation du canton conformément à l'art. 27 LcFH. Un changement du contrôle économique au sein de la concessionnaire est considéré comme un transfert de concession (art. 20 al. 4 LcFH).

Article 19 : Approbation par le Conseil d'État

Conformément aux art. 9 et 20 LcFH, la présente concession de droits d'eau est soumise à l'approbation du Conseil d'État pour être juridiquement valable.

Article 20: Inscription au registre foncier

La présente concession est immatriculée au registre foncier aux frais de la

concessionnaire en tant que droit distinct et permanent conformément à l'art. 30 LcFH

et aux dispositions applicables des ordonnances fédérale et cantonale sur le registre

Article 21: Assurance

En vertu de l'art. 1 du règlement concernant l'application de l'art. 46 LcFH, le

concessionnaire est tenu de conclure une assurance responsabilité civile pour couvrir

sa responsabilité en vertu du droit fédéral pour les dommages corporels et matériels

résultant d'accidents causés par la construction, l'existence et l'exploitation de ses

installations hydroélectriques.

Article 22: Litiges

Les litiges pouvant naître de l'application de la présente concession de droits d'eau

seront tranchées conformément aux dispositions de la LFH et de la LcFH.

Article 23 : Valeur de l'acte

La valeur du présent acte est de CHF xxxxx.

Article 24: Frais d'acte

Tous les frais liés à cette concession sont à la charge de la concessionnaire.

Article 25 : Mandat

Le notaire reçoit tout pouvoir pour donner à cet acte sa pleine efficacité juridique,

notamment à soumettre le présent acte à l'approbation du Conseil d'État et pour

procéder aux réquisitions nécessaires au Registre Foncier.

Article 26: Dont acte

Fait et passé l'an et le jour ci-dessus indiqués dans les locaux de [nom], sur requête expresse des parties, lu aux comparants, lesquels le déclarent conforme à leur volonté, en foi de quoi ils le signent immédiatement après, avec moi, notaire.

Signatures

.....

....

.....

.

Partie intégrante de la concession de droit d'eau :

Annexe 1: Étendue du droit d'utilisation octroyé (concédé) – tableau récapitulatif

Annexe 2: Définitions des termes relatifs à la concession de droits d'eau

Annexe 3: Étendue du droit d'utilisation octroyé – schéma

Annexe 4: Volume d'eau utilisable (art. 51 al. 3 LFH) - schéma

Annexe 1 : Étendue du droit d'utilisation octroyé (concédé) – tableau récapitulatif

						Apport 20	: 19xx- xx	F Apport n 19xx-	naximal 20xx		G (LEaux, ba 20xx)		Eaux coi	ncédées	I Eaux rése concé		J Eaux réservées dans la retenue du barrage
A Nom du captage, resp. du cours d'eau (N _c)	B Cote de captage (C _C)	C Cote de restitution (C _R)	E Hauteur de ch (H		orique	E1 Volume moyen pluri- annuel (MVp)	E2 Débit moyen pluri- annuel (MQp)	F1 Volume annuel maximal (MaxVa)	F2 Débit moyen annuel maximal (MaxMQ a)	G1 Débit de dotation (Q _{Dot})	G2 Débit de dotation moyen annuel (MQa _{Dot})	G3 Volume annuel de dotation (Va _{Dot})	H1 Volume annuel concédé (Va _c = MaxVa – Va _{Dot})	H2 Débit moyen annuel concédé (MQa _c = MaxMQa – MQa _{Dot})	I1 Volume annuel réservé (Va _R)	I2 Débit moyen annuel réservé (MQa _R)	J Volume d'eau réservé dans la retenue du barrage (Va _{RB})
	[m s. m.]	[m s. m.]	[n	n]		[m ³]	[m ³ /s]	[m³]	[m ³ /s]	[m ³ /s]	[m ³ /s]	[m³]	[m³]	[m ³ /s]	[m ³]	[m ³ /s]	[m³]
			Total	Cmne 1	Cmne 2												
Cours d'eau 1																	
Cours d'eau 2																	
Cours d'eau 3																	
Cours d'eau 4																	
TOTAL																	

Commentaires:

- Les débits de dotation peuvent être spécifiés par période de l'année.
- Le tableau a été établi pour exemple, pour plusieurs cours d'eau et plusieurs communes.

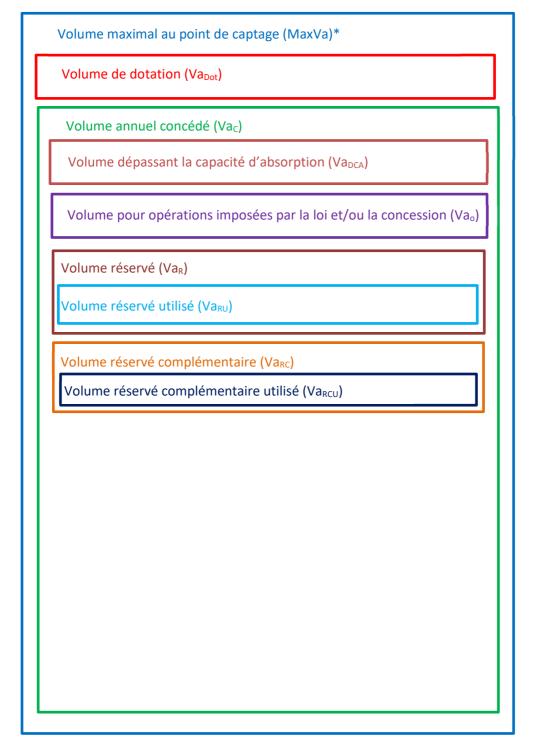
Explications et descriptions du tableau

Nom du captage (point de prélèvement) ainsi que du cours d'eau (N_C) Α В Cote du captage [m s. m.] (C_C) С Cote de restitution [m s. m.] (C_R) Hauteur de chute théorique [m] (HB) D Ε Apport naturel moyen au point de prélèvement : E 1 - Volume d'eau moyen pluriannuel [m³] (MVp) E 2 - Débit moyen pluriannuel [m³/s] (MQp) F Apport naturel maximal au point de prélèvement pendant la période d'observation : F 1 - Volume d'eau annuel maximal [m³] (MaxVa) F 2 - Débit moyen annuel maximal [m³/s] (MaxMQa) G Dotation (selon la LEaux) au point de prélèvement : G 1 - Débit de dotation [m³/s] (Q_{Dot}) G 2 - Débit de dotation moyen annuel [m³/s] (MQa_{Dot}) G 3 - Volume annuel de dotation [m³] (Va_{Dot}) Н Volumes d'eau concédés : - Volume d'eau annuel concédé [m³] (Va_c = MaxVa - Va_{Dot}) H 1 - Débit d'eau moyen annuel concédé [m³/s] (MQac = MaxMQa - MQaDot ou MQac = Vac / 31'536'000 s) H2 Eau réservée à la concédante, prélevée sur le volume concédé et mise gratuitement à sa disposition sur sa demande ou sur décision du canton, pour les débits supplémentaires prescrits par la loi (LEaux), l'eau potable, la défense incendie, l'irrigation, l'enneigement, etc. : 11 - Volume d'eau annuel réservé [m3] (VaR) 12 - Débit moyen annuel réservé [m³/s] (MQa_R) J Eau réservée chaque année à la concédante dans le lac de stockage [nom du lac de retenue] (Va_{RB}). Une partie de l'eau arrive naturellement dans le lac, une autre partie y est conduite. Seul le total est mentionné dans le tableau.

Annexe 2 : Définitions des termes relatifs à la concession de droits d'eau

Volume		Débit	
[m ³]		[m ³ /s]	
MVp	Apport moyen au point de captage – Volume moyen pluriannuel sur une période d'observation	MQp	Apport moyen au point de captage – Débit moyen pluriannuel sur une période d'observation
MaxVa	Apport maximal au point de captage – Volume maximal sur la période d'observation	MaxMQa	Apport maximal au point de captage – Débit moyen annuel maximal sur la période d'observation
Va _{Dot}	Volume annuel de dotation	Q _{Dot}	Débit de dotation (LEaux)
	(LEaux)	MQa _{Dot}	Débit moyen annuel de dotation (LEaux)
Va _C	Volume annuel concédé (MaxVa – Va _{Dot})	MQa _C	Débit moyen annuel concédé (MaxMQa – MQa _{Dot})
Va _{DCA}	Volume annuel dépassant la capacité d'absorption des installations (Va _{DCA} ≤ MaxVa)	MQa _{DCA}	Débit moyen annuel dépassant la capacité d'absorption des installations (MQa _{DCA} ≤ MaxMQa)
Va ₀	Volume annuel pour opérations imposées par la loi et/ou la concession	MQa ₀	Débit moyen annuel pour opérations imposées par la loi et/ou la concession
Va _R	Volume annuel réservé	MQa _R	Débit moyen annuel réservé
Va _{RU}	Volume annuel réservé utilisé (Va _{RU} ≤ Va _R)	MQa _{RU}	Débit moyen annuel réservé utilisé (MQa _{RU} ≤ MQa _R)
Va	Apport naturel annuel effectif (volume) au point de captage pendant la durée de la concession	MQa	Débit naturel moyen annuel effectif au point de captage pendant la durée de la concession
Va _U	Volume annuel utilisable (dérivé de Va) (Va – Va _{Dot} – Va _{DCA} – Va _O - Va _{RU}) Au sens de l'art. 51 LFH	MQa∪	Débit moyen annuel utilisable (dérivé de MQ _a) (MQa - MQa _{Dot} - MQa _{DCA} - MQa _O - MQa _{RU}) Au sens de l'art. 51 LFH
Va _{RC}	Volume annuel réservé complémentaire	MQa _{RC}	Débit moyen annuel réservé complémentaire
Va _{RCU}	Volume annuel réservé complémentaire utilisé	MQa _{RCU}	Débit moyen annuel réservé complémentaire utilisé
Va _{RB}	Volume réservé dans la retenue/barrage		

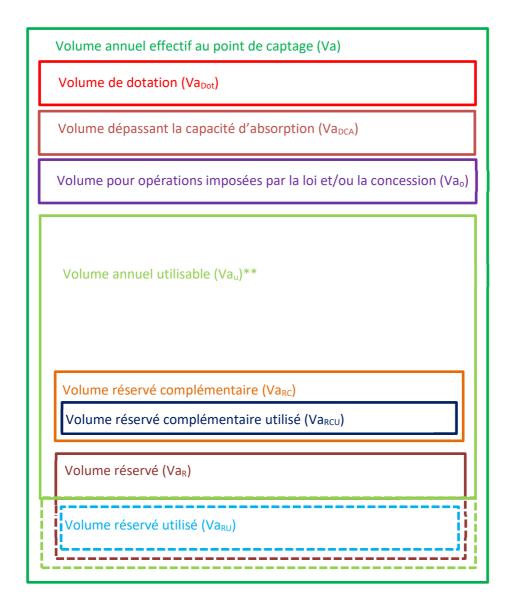
Annexe 3 : Étendue du droit d'utilisation octroyé - schéma



Note : Les données présentées dans le schéma correspondent toujours aux volumes annuels

* La partie de Va qui dépasse le volume annuel maximal (MaxVa) n'est pas concédée.

Annexe 4 : Volume utilisable (art. 51 al. 3 LFH) - schéma



Le volume annuel utilisable (Vau) varie en fonction de l'apport naturel effectif (Va) au cours de l'année concernée. Le débit moyen MQau qui en découle sert à calculer la puissance théorique moyenne pour le calcul de la redevance :

Va_U = Va - Va_{Dot} - Va_{DCA} - Va_O - Va_{RU}

respectivement

MQau = MQa - MQaDot - MQaDCA - MQaO - MQaRU